



Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France

# EXAMEN

de la Fonction Publique Territoriale

**ADJOINT·E TECHNIQUE PRINCIPAL·E DE 2<sup>e</sup> CLASSE** Avancement de grade

Filière technique

Cadre d'emplois  
Conditions d'accès  
Épreuves  
Organisation  
Modalités de recrutement  
Rémunération  
Références réglementaires

Brochure d'information

éditée par les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France

Document mis à jour le 29/04/2021

# S O M M A I R E

|                                  |                      |
|----------------------------------|----------------------|
| <b>CADRE D'EMPLOIS</b>           | <b>PAGES 2 - 6</b>   |
| <b>CONDITIONS D'ACCÈS</b>        | <b>PAGES 7 - 8</b>   |
| <b>ÉPREUVES DE L'EXAMEN</b>      | <b>PAGES 9 - 13</b>  |
| <b>ORGANISATION DE L'EXAMEN</b>  | <b>PAGES 14 - 16</b> |
| <b>MODALITÉS DE RECRUTEMENT</b>  | <b>PAGES 16 - 17</b> |
| <b>RÉMUNÉRATION</b>              | <b>PAGE 17</b>       |
| <b>RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES</b> | <b>PAGE 18</b>       |

# I - CADRE D'EMPLOIS

Les adjoint-es techniques territoriaux-ales constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Adjoint-e technique,
- Adjoint-e technique principal-e de 2<sup>e</sup> classe,
- Adjoint-e technique principal-e de 1<sup>re</sup> classe.

Ces grades sont régis par les dispositions du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale et relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

## a) Missions

Les adjoint-es techniques territoriaux-ales sont chargé-es de tâches techniques d'exécution.

Elles/ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Elles/ils peuvent également exercer un emploi :

- D'égoutier-e, chargé-e de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées,
- D'éboueur-se ou d'agent-e du service de nettoyage chargé-e de la gestion et du traitement des ordures ménagères,
- De fossoyeur-se ou de porteur-se chargé-e de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires,
- D'agent-e de désinfection chargé-e de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Elles/ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'elles/ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Elles/ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté de la/du ministre chargé-e des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Elles/ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles.

Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte de la/du bailleur-se, auprès des occupant-es des immeubles et des entreprises extérieures. À ce titre, elles/ils peuvent être nommé-es régisseur-ses de recettes ou régisseur-ses d'avances et de recettes.

Elles/ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupant-es et des usager-es.

Elles/ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'elles/ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoint-es techniques territoriaux-ales peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agent-es relevant du grade d'adjoint-e technique territorial-e sont appelé-es à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Elles/ils peuvent être chargé-es de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargé-es de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'elles/ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoint-es techniques territoriaux-ales peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Elles/ils peuvent être chargé-es de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Elles/ils peuvent en outre être chargé-es de seconder les technicien-nes paramédicaux-ales territoriaux-ales ou, le cas échéant, les ingénieur-es chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens-nes ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent-e de désinfection chargé-e de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, elles/ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté de la/du ministre chargé-e des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoint-es techniques principaux-ales de 2<sup>e</sup> classe territoriaux-ales sont appelé-es à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Elles/ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier-e, mentionné en page 2, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Elles/ils peuvent également organiser des convois mortuaires, et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoint-es techniques principaux-ales de 2<sup>e</sup> classe territoriaux-ales peuvent, comme ceux de 1<sup>re</sup> classe, être chargé-es de travaux d'organisation et de coordination.

Elles/ils peuvent être chargé-es de l'encadrement d'un groupe d'agent-es ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

## **b) Métiers**

### **Services à la population**

#### **Restauration collective**

Cuisinier·e

Responsable d'office

Agent·e de restauration

#### **Santé**

Manipulateur·rice d'électroradiologie

Agent·e de santé environnementale

#### **Laboratoire**

Préleveur·se

Aide de laboratoire

#### **Population et funéraire**

Opérateur·rice de crémation

Agent·e funéraire

#### **Arts et techniques du spectacle**

Technicien·ne du spectacle et de l'événementiel

#### **Bibliothèques et centres documentaires**

Chargé·e d'accueil en bibliothèque

#### **Sports**

Agent·e d'exploitation des équipements sportifs et ludiques

## **Interventions techniques**

### **Entretien et services généraux**

Coordonnateur·rice d'entretien des locaux

Chargé·e de propreté des locaux

Magasinier·e

Manutentionnaire

Agent·e de services polyvalent·e en milieu rural

Agent·e des interventions techniques polyvalent·e en milieu rural

### **Ateliers et véhicules**

Opérateur·rice en maintenance des véhicules et matériels roulants

Carrossier·e-peintre

Conducteur·rice de véhicules poids lourd

Conducteur·rice d'engins

Conducteur·rice de transports en commun

Chauffeur·se

### **Imprimerie**

Chef·fe d'atelier d'imprimerie

Imprimeur·se-reprographe

Façonnier·e

### **Infrastructures**

Agent·e d'exploitation et d'entretien de la voirie et des réseaux divers

Agent·e de port

### **Espaces verts et paysage**

Animalier·e

Grimpeur·se-élagueur·se

Jardinier·e

### **Patrimoine bâti**

Ouvrier·e de maintenance des bâtiments

Opérateur·rice de maintenance chauffage, ventilation et climatisation

### **Propreté et déchets**

Agent·e de propreté des espaces publics

Agent·e de collecte

Agent·e de déchèterie

### **Eau et assainissement**

Agent·e d'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement

Agent·e d'entretien de stations d'eau potable et d'épuration

### **Urbanisme et aménagement**

Instructeur·rice des autorisations d'urbanisme

### **Habitat et logement**

Gardien·ne d'immeuble

### **Affaires générales**

Chargé·e d'accueil

### **Prévention et sécurité**

#### **Sécurité**

Opérateur·rice de vidéoprotection

Agent·e de médiation et de prévention

Agent·e de surveillance des voies publiques

Agent·e de gardiennage et de surveillance

## II - CONDITIONS D'ACCÈS

Les nominations au grade d'adjoint-e technique principal-e de 2<sup>e</sup> classe territorial-e peuvent se faire, après inscription sur un tableau d'avancement de grade, au choix, ou après réussite d'un examen professionnel.

### a) Avancement de grade au choix (2<sup>e</sup> alinéa, article 12-1 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016)

Peuvent ainsi être nommé-es adjoint-es techniques principaux-ales de 2<sup>e</sup> classe territoriaux-ales, au choix, les agent-es relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant **au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>e</sup> échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

### b) Avancement de grade par voie d'un examen professionnel (1<sup>re</sup> alinéa, article 12-1 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016)

Peuvent également être nommé-es adjoint-es techniques principaux-ales de 2<sup>e</sup> classe territoriaux-ales, par la voie d'un examen professionnel, et après inscription sur un tableau d'avancement, les agent-es relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le **4<sup>e</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les candidat-es doivent justifier qu'elles/ils sont *en activité* le jour de la clôture des inscriptions (2<sup>e</sup> alinéa, article 8 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 précité, les candidat-es peuvent subir les épreuves de cet examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle elles/ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

Concrètement, pour la session 2022 de l'examen professionnel d'adjoint-e technique principal-e de 2<sup>e</sup> classe territorial-e, peuvent donc s'inscrire les agent-es relevant d'un grade situé en échelle C1 qui, au 31 décembre 2022 :

Ont atteint le **4<sup>e</sup> échelon** et comptent **au moins trois ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C,

Et également, en vertu de l'article 16 du décret n°2013-593, les agent-es relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant une **durée d'ancienneté d'au moins un an** dans le **3<sup>e</sup> échelon** et comptant **au moins deux ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.



### **c) Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap**

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'aucun·e candidat·e ne peut être écarté·e, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre I<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un·e médecin agréé·e qui ne doit pas être la/le médecin traitant·e,
- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles l'examen professionnel donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidat·es, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice - sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose - dans le but de rétablir l'égalité entre les candidat·es et non de créer une inégalité au détriment des candidat·es qui ne sont pas en situation de handicap.

L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par la/le candidat·e, du certificat médical mentionné ci-dessus.

### III- ÉPREUVES DE L'EXAMEN

Elle/il est rappelé-e aux candidat-es qu'en vertu de l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, tout-e candidat-e qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé-e.

#### a) Spécialités/options

L'examen de recrutement des adjoint-es techniques principaux-ales de 2<sup>e</sup> classe territoriaux-ales comprend les spécialités mentionnées ci-après :

- Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers
- Espaces naturels, espaces verts
- Mécanique, électromécanique
- Restauration
- Environnement, hygiène
- Communication, spectacle
- Logistique et sécurité
- Artisanat d'art
- Conduite de véhicules

La/le candidat-e choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle elle/il souhaite concourir.

Chaque spécialité comportant plusieurs options - dont la liste est fixée ci-dessous – la/le candidat-e choisit également, pour l'épreuve pratique, l'option dans laquelle elle/il souhaite concourir.

#### **Spécialité " bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers "**

Options :

Plâtrier-e ;

Peintre, poseur-se de revêtements muraux ;

Vitrier-e, miroitier-e ;

Poseur-se de revêtements de sols, carreleur-se ;

Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier-e ; plombier-e-canalisateur-riche) ;

Installation, entretien et maintenance " froid et climatisation " ;

Menuisier-e ;

Ébéniste ;

Charpentier-e ;

Menuisier-e en aluminium et produits de synthèse ;

Maçon·ne, ouvrier·e du béton ;  
Couvreur·se-zingueur·se ;  
Monteur·se en structures métalliques ;  
Ouvrier·e de l'étanchéité et isolation ;  
Ouvrier·e en VRD ;  
Paveur·se ;  
Agent·e d'exploitation de la voirie publique ;  
Ouvrier·e d'entretien des équipements sportifs ;  
Maintenance des bâtiments (agent·e polyvalent·e) ;  
Dessinateur·rice ;  
Mécanicien·ne tourneur·se-fraiseur·se ;  
Métallier·e, soudeur·se ;  
Serrurier·e, ferronnier·e.

### **Spécialité " espaces naturels, espaces verts "**

Options :

Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;

Bûcheron·ne, élagueur·se ;

Soins apportés aux animaux ;

Employé·e polyvalent·e des espaces verts et naturels.

### **Spécialité " mécanique, électromécanique "**

Options :

Mécanicien·ne hydraulique ;

Électrotechnicien·ne, électromécanicien·ne ;

Électronicien·ne (maintenance de matériel électronique) ;

Installation et maintenance des équipements électriques.

## **Spécialité " restauration "**

Options :

Cuisinier·e ;

Pâtissier·e ;

Boucher·e, charcutier·e ;

Opérateur·rice transformateur·rice de viandes ;

Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

## **Spécialité " environnement, hygiène "**

Options :

Propreté urbaine, collecte des déchets ;

Qualité de l'eau ;

Maintenances des installations médico-techniques ;

Entretien des piscines ;

Entretien des patinoires ;

Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;

Maintenance des équipements agroalimentaires ;

Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;

Opérations mortuaires (fossoyeur·se, porteur·se) ;

Agent·e d'assainissement ;

Opérateur·rice d'entretien des articles textiles.

## **Spécialité " communication, spectacle "**

Options :

Assistant·e maquettiste ;

Conducteur·rice de machines d'impression ;

Monteur·se de film offset ;

Compositeur·rice-typographe ;  
Opérateur·rice PAO ;  
Relieur·se-brocheur·se ;  
Agent·e polyvalent·e du spectacle ;  
Assistant·e son ;  
Éclairagiste ;  
Projectionniste ;  
Photographe.

### **Spécialité " logistique et sécurité "**

Options :  
Magasinier·e ;  
Monteur·se, levageur·se, cariste ;  
Maintenance bureautique ;  
Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

### **Spécialité " artisanat d'art "**

Options :  
Relieur·se, doreur·se ;  
Tapissier·e d'ameublement, garnisseur·se ;  
Couturier·e, tailleur·se ;  
Tailleur·se de pierre ;  
Cordonnier·e, sellier·e.

### **Spécialité " conduite de véhicules "**

Options :  
Conduite de véhicules poids lourds ;

Conduite de véhicules de transports en commun ;

Conduite d'engins de travaux publics ;

Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;

Mécanicien-ne des véhicules à moteur Diesel ;

Mécanicien-ne des véhicules à moteur à essence ;

Mécanicien-ne des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;

Réparateur-riche en carrosserie (carrossier-e, peintre).

## **b) Épreuves**

L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint-e technique principal-e de 2<sup>e</sup> classe territorial-e comporte les épreuves suivantes :

Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la *spécialité* choisie par la/le candidat-e lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis à la/au candidat-e, en **trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux** et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques de la/du candidat-e (durée : une heure trente ; coefficient 2).

*Sont autorisé-es à se présenter à l'épreuve pratique les candidat-es ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.*

Une épreuve pratique dans l'*option* choisie par la/le candidat-e, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle de la/du candidat-e, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte **une mise en situation** consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de **questions** sur la **manière dont la/le candidat-e conduit l'épreuve**, ainsi que sur les **règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

## IV - ORGANISATION DE L'EXAMEN

### a) Arrêté d'ouverture

Chaque session d'examen fait l'objet d'un arrêté d'ouverture, pris par la/le(s) président-e(s) du ou des centre(s) de gestion organisateur(s), qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture des examens sont publiés par voie électronique sur le(s) site(s) internet de l'/des autorité(s) organisatrice(s), deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Ils sont, en outre, affichés dans les locaux du/des centre(s) de gestion organisateur(s) de l'examen et du/des centre(s) de gestion concerné(s).

La/le(s) président-e(s) du ou des centre(s) de gestion organisateur(s) assure(nt) cette publicité.

### b) Recommandations et pièces justificatives

Il est recommandé à la/au candidat-e :

- De vérifier qu'elle/il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen et,
- De compléter avec le plus grand soin les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées (précisées dans le dossier d'inscription).

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou encore d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. Pour rappel, la préinscription sur internet est individuelle.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la Poste faisant foi pour les courriers simples / date de dépôt auprès des services de la Poste mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la Poste pour tous les autres courriers) ou encore insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Aucune demande de modification de choix de spécialité et/ou d'option ne sera possible **au-delà de la date limite de dépôt des dossiers**.

### c) Jury

Les membres du jury sont nommé-es par arrêté de la/du/des président-e(s) du ou des centre(s) de gestion qui organise(nt) l'examen.

Le jury de chaque examen comporte au moins six membres réparti-es en trois collèges égaux. Pour l'examen d'adjoint-e technique principal-e de 2<sup>e</sup> classe territorial-e, il comprend au moins :

a) Un-e fonctionnaire territorial-e de catégorie A ou B et un-e fonctionnaire désigné-e dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013,

b) Deux personnalités qualifiées,

c) Deux élu-es locaux-ales.

Elles/ils sont choisi-es, à l'exception des membres mentionné-es à l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par

le(s) centre(s) de gestion organisateur(s). Ceux/celui-ci procède(nt) au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

La/le représentant-e du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, est désigné-e au titre de l'un des trois collèges ci-dessus mentionnés.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi ses membres, un-e président-e ainsi que la/le remplaçant-e de cette/ce dernier-e dans le cas où elle/il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineur-rices, compte tenu notamment du nombre de candidat-es, en vue de la correction de l'épreuve écrite et de l'interrogation orale, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Des correcteur-rices peuvent être désigné-es par arrêté de l'autorité compétente pour participer à la correction de l'épreuve, sous l'autorité du jury.

#### **d) Admission**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination de la/du candidat-e.

Un-e candidat-e ne peut être admis-e si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidat-es admis-es à l'examen professionnel d'adjoint-e technique principal-e de 2<sup>e</sup> classe territorial-e.

En cas de partage égal des voix, la voix de la/du président-e est prépondérante.

#### **e) Règlement de l'examen**

L'examen a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions d'adjoint-e technique principal-e de 2<sup>e</sup> classe territorial-e.

Les lauréat-es de cet examen, qui figureront dans un premier temps, sur la liste des candidat-es admis-es, et - le cas échéant - dans un second temps, sur le tableau annuel d'avancement de l'examen professionnel concerné, devront rechercher un poste correspondant dans une collectivité territoriale ou un établissement public.

#### **Fraudes**

Il est formellement interdit à tout-e candidat-e :

- D'introduire dans la salle, pendant la durée des épreuves, des documents, imprimés ou matériel autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes,
- De consulter ou de tenter de consulter de tels documents,
- De communiquer verbalement avec un-e autre candidat-e, ou d'utiliser un téléphone portable ou un appareil permettant l'échange d'informations, au cours des épreuves.



En outre, il est interdit, *à moins de circonstances exceptionnelles*, de s'absenter pendant la durée des épreuves.

Les fraudes lors des concours et examens publics (notamment usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou encore substitution d'identité) sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901.

Cette dernière est affichée dans la salle, le jour des épreuves.

### **Organisation pratique**

Il est strictement interdit de faire apparaître, ailleurs que dans la partie à coller de la copie, l'identité ou le numéro de candidat-e au risque de faire l'objet d'une élimination par le jury.

Les brouillons ne sont pas ramassés.

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter le(s) centre(s) de gestion organisateur(s) de l'examen.

Les résultats sont notifiés *individuellement* aux candidat-es, par courrier et/ou accès sécurisé, après la délibération du jury d'admissibilité et d'admission, parallèlement à leur mise en ligne sur le(s) site(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s).

## **V - MODALITÉS DE RECRUTEMENT**

### **a) Tableau annuel d'avancement**

L'avancement de grade, après la réussite d'un examen professionnel, ou simplement après appréciation de la valeur professionnelle, n'est pas une obligation pour l'employeur-se mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent-e, sous réserve de l'existence d'un poste vacant.

Les lauréat-es de l'examen professionnel d'avancement de grade figureront, dans un premier temps, sur la liste des candidat-es admis-es, puis dans un second temps, sur le tableau annuel d'avancement de l'examen professionnel concerné.

La durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée mais la/le fonctionnaire ne peut être promu-e que tant qu'elle/il est inscrit-e sur le tableau d'avancement.

Le nombre de réinscriptions sur un tableau annuel d'avancement n'est pas non plus limité. Aussi, un-e fonctionnaire qui ne serait pas promu-e au titre d'un de ces tableaux peut être réinscrit-e sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

Même si les centres de gestion organisateurs assurent, dans leur ressort, la publicité de ces tableaux d'avancement et les transmettent aux collectivités territoriales ainsi qu'aux autres centres de gestion, il revient à la/au lauréat-e de postuler auprès des collectivités territoriales, telles que les communes, départements, régions et leurs établissements publics.

En effet, l'inscription sur le tableau annuel d'avancement ne vaut pas recrutement.

## b) Bourse de l'emploi

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts-de-France mettent à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidat-es à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le portail de l'emploi public territorial via les cinq sites régionaux, sachant que ce portail répertorie les offres d'emploi de la fonction publique territoriale au niveau national.

Cette bourse de l'emploi vous permet de consulter les annonces et rapprocher votre demande des offres, sachant que celles-ci sont mises à jour en permanence et insérées, directement en ligne, par les employeur-ses public-ques.

## c) Nomination

Les promotions sont prononcées par arrêté individuel, dans l'ordre du tableau d'avancement de grade, et au plus tôt à la date à laquelle toutes les conditions statutaires sont remplies.



La/le fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade ne doit pas recommencer un cycle de formations obligatoires car celles-ci concernent uniquement l'**accès à un cadre d'emplois**.

## VI - RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux-ales perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence (3 zones, maximum 3 % du traitement brut),
- Le cas échéant, un supplément familial de traitement (attribué aux agent-es public-ques ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales),
- Éventuellement, certaines primes ou indemnités (appelées « régime indemnitaire ») propres à chaque collectivité territoriale.

Le grade d'adjoint-e technique principal-e de 2<sup>e</sup> classe territorial-e est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 356 à l'indice brut 486, soit depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021 :

- 1565,13 € de traitement brut mensuel au 1<sup>er</sup> échelon
- 1958,76 € de traitement brut mensuel au 12<sup>e</sup> échelon

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affilié-es à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

## VII - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Code du travail, Titre I : Travailleurs handicapés, Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, Article L5212-13
- Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- Décret n°2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>e</sup> classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>e</sup> classe
- Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'accès aux fonctions d'agent de désinfection pris en application de l'article 4 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

*Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts-de-France.*

Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France



• **Cdg02**

14 rue Lucien Quittelier  
BP 20076 - 02302 CHAUNY  
Tél. 03 23 52 01 52 [www.cdg02.fr](http://www.cdg02.fr)



• **Cdg59**

14, rue Jeanne Maillotte CS 71222  
59013 LILLE CEDEX  
Tél. 03 59 56 88 00 [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr)



• **Cdg60**

2, rue Jean Monnet  
BP 20807 - PAE du Tilloy  
60008 BEAUVAIS CEDEX  
Tél. 03 44 06 22 60 [www.cdg60.fr](http://www.cdg60.fr)



• **Cdg62**

Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY  
Allée du Château Labuissière - BP 67  
62702 BRUAY LA BUISSIÈRE CEDEX  
Tél. 03 21 52 99 50 [www.cdg62.fr](http://www.cdg62.fr)



• **Cdg80**

32, rue Lavalard  
CS 12604 - 80026 AMIENS CEDEX 1  
Tél. 03 22 91 05 19 [www.cdg80.fr](http://www.cdg80.fr)  
de 13h30 à 17h00 (sauf mercredi)